

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 774

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 774 16 mai 1985

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Abonnement
pour une année: 60 francs,
jusqu'à fin 1985: 40 francs
Vingt-deuxième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Point de vue:
Jeanlouis Cornuz

774

Domaine public

Le droit à la vérité

Droit à la vie. De la part des rédacteurs de l'initiative, quelle maladresse d'avoir poussé plus loin que ce premier alinéa bien intentionné: «Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.» Si vraiment leur intention était de donner à la Suisse une référence constitutionnelle philosophico-écologico-morale qui prenne explicitement le relais de garanties fondamentales déjà reconnues, mais non écrites, c'est là qu'il leur fallait s'arrêter. Sur cette phrase, le consensus helvétique était acquis.

Bien sûr, d'aucuns auraient fait valoir l'inutilité d'un vote populaire sur un tel texte, le Tribunal fédéral ayant déjà consacré une jurisprudence suffisante sur ce thème. D'autres auraient bien représenté que cette belle affirmation aurait à trouver une traduction légale, et que ce serait une autre paire de manches. Mais ces esprits chagrins auraient été balayés à coup sûr dans les urnes. Et la Constitution fédérale, forte de ce nouvel article 54 bis, y aurait gagné une élévation d'esprit supplémentaire, avec en prime un contrepoids bienvenu au sacro-saint respect de la propriété.

Il a fallu malheureusement que les rédacteurs, suivant leur pente naturelle, ajoutent à ce premier alinéa bienvenu, un deuxième alinéa ainsi conçu: «La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin à la mort naturelle.» Lourde tâche, pour une Constitution, que de définir la vie, son début et sa fin! Qui plus est, en une seule phrase.

Il y a là comme un réflexe pathétique de simplification de problèmes aussi délicats qu'ancestraux, et toujours plus difficiles à résoudre, semble-t-il, à

mesure que le progrès technique en multiplie les données: vite une phrase, et on passe à autre chose, quel soulagement... et qu'importe si les mots utilisés flottent entre de multiples définitions!

Preuve que ce deuxième alinéa dit tout et n'importe quoi? Pressés par leurs troupes, les initiateurs lui ont déjà trouvé une traduction pratique, totalement partisane, restrictive et marquée du sceau de convictions religieuses et éthiques tout à fait reconnaissables. Même si, à l'usage des non-initiés, les adeptes de l'initiative trouvent plus habile, dans la campagne actuelle, de laisser planer le flou et les à-peu-près, il faut bien voir les choses comme elles sont. Dans son «Manuel d'orientation pour orateur», le comité d'initiative écrit les sept lignes suivantes:

«Toutes ces considérations montrent que l'introduction du «droit à la vie» dans la Constitution n'apporte aucune solution définitive au fait que l'interruption de la grossesse est punissable. Le nouvel article influencerait pourtant une décision à ce sujet, dans la mesure où il exige qu'elle doive se fonder sur une juste pesée des biens juridiques. Dès lors, une réglementation arbitraire, comme par exemple la solution du délai, serait exclue.»

Qu'en des termes diplomatiques ces choses-là sont dites! Au bout du compte, tout de même, la bouillie informe de ce deuxième alinéa trouve, miraculeusement, une consistance: par la bande, sans prononcer le mot, on tente d'introduire dans la Constitution une «solution» à la question de l'avortement qui divise la Suisse depuis plus de quinze ans. Procédé contestable; pour tout dire inacceptable. On remarquera en passant qu'aucun des autres enjeux portés par l'initiative n'a reçu une interprétation aussi nette.

La solution du délai «exclue» après le 9 juin, il ne resterait plus qu'à réactiver la stricte application

SUITE ET FIN AU VERSO